

Toute l'équipe de **Senior Vie** vous souhaite  
de **joyeuses fêtes** de fin d'année

seniorvie

Actualités n°8

décembre 2005

En bref

### Votez par procuration

Des élections approchent et vous ne pourrez pas vous déplacer ? Le gouvernement a élargi et simplifié le vote par procuration. Désormais, si vous êtes absent pour des raisons professionnelles, si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer en raison de votre état de santé ou encore si vous êtes en vacances, vous pourrez donner une procuration à la personne de votre choix qui vote dans la même commune que vous.

Pour en savoir plus : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Découvrir la fiscalité intéressante de nos solutions en cas de transmission.  
en savoir plus

### Arts à la pelle

Cette association d'acteurs participe au développement et à l'animation du territoire rural et semi rural de la région PACA. Arts à la pelle propose aux petits et aux grands de se retrouver, le temps d'une soirée autour d'un repas. L'idée est de retrouver l'esprit « fête de village » et de mettre en avant les savoir-faire régionaux. La commune de Puyloubier s'est prêtée au jeu et s'est réunie, lors d'une soirée hivernale, autour de spécialités de soupes provençales. Des photographies de grimaces ont été réalisées ce soir là et ont été exposées un mois plus tard

Pour en savoir plus :  
Association culturelle

Arts à la pelle  
33, rue Francis de Préssensé  
13001 Marseille.

Tél : 04 91 50 55 07

### Litiges : quand saisir le juge de proximité ?

Dettes impayées, travaux mal exécutés, livraisons non conformes ? Vous pouvez désormais saisir le juge de proximité pour tous les litiges dont l'enjeu financier ne dépasse pas 4 000 €.

De plus, vous n'êtes pas tenu de vous faire représenter par un avocat. Si l'affaire porte sur des montants supérieurs, le litige relève de la compétence du tribunal d'instance ou de grande instance.

Pour en savoir plus : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

### Les alarmes incendie chez les particuliers

Environ 800 personnes décèderaient dans les incendies d'habitation chaque année.

Partant de ce constat, l'Assemblée Nationale a examiné courant octobre une proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation dans les 3 ans qui suivront l'adoption du texte d'un « détecteur avertisseur autonome de fumée ». Ces alarmes se déclenchent dès la détection de la fumée ou du monoxyde de carbone dans l'air.

Si le texte est adopté, les habitants devront déclarer l'installation de l'appareil à leur assureur.

Où les trouver ? **Dans les grandes surfaces de bricolage**

Anticiper  
l'imprévisible pour  
mieux vous protéger :  
**Trésor Prévoyance  
Aléavie**

## Dossier

### LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE

Que l'on souhaite se constituer une épargne, préparer sa retraite ou encore transmettre un capital à ses proches, l'assurance-vie est devenue un outil quasi incontournable qui permet de répondre à de nombreuses préoccupations. Connue pour ses spécificités, la fiscalité n'en demeure pas moins complexe pendant la durée de vie du contrat mais aussi au moment du décès de l'assuré.

#### La fiscalité en cas de rachat (en cas de vie)

Sauf cas particuliers d'exonération, les produits générés par les contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 1er janvier 1983 sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers.

C'est en effectuant des rachats, c'est-à-dire en demandant à l'assureur le versement de tout ou partie des sommes figurant au contrat, que l'impôt va devenir exigible.

Le rachat est composé de deux parties : une partie capital et une partie intérêt.

**Seule la partie des intérêts est imposable.**

Le contribuable a alors le choix entre l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, ou le prélèvement forfaitaire libératoire.

Taux du Prélèvement Forfaitaire Libératoire	
Contrats souscrits depuis moins de 4 ans	35 %
Contrats souscrits depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans	15 %
Contrats souscrits depuis au moins 8 ans	7,5 %

L'imposition après 8 ans s'applique aux intérêts des contrats souscrits à compter du 26/09/1997 ou aux intérêts des versements effectués après cette date.

Après 8 ans, ces mêmes intérêts bénéficient cependant d'un abattement de 4 600 € pour les veufs, célibataires ou divorcés, et de 9 200 euros pour les couples mariés.

Tous les produits en cas de vie sont en outre soumis aux prélèvements sociaux, au taux de 11% depuis le 1er janvier 2005 : chaque année pour les contrats libellés en euros, et à l'échéance ou lors des rachats partiels pour les contrats multisupports.

### La fiscalité (en cas de décès)

Le capital versé par une compagnie d'assurance à un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré.

Il est soumis à une fiscalité spécifique, qui va dépendre de la date de souscription du contrat, de la date des versements et de l'âge du souscripteur/ assuré.

Pour tous les contrats souscrits après le 20 novembre 1991 :

> Les versements effectués **avant 70 ans** et avant le 13 octobre 1998 sont totalement exonérés.

En revanche, les capitaux versés par l'assureur lors du décès issus de versements effectués après cette date bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, au-delà, ils sont soumis à un prélèvement de 20% (article 990 I du Code Général des Impôts).

> Les versements effectués **après 70 ans** bénéficient d'une exonération de droits de succession limitée à 30 500 € (article 757 B du Code Général des Impôts), tous contrats confondus. Au-delà, ils sont assujettis dans les conditions de droit commun aux droits de succession.

La totalité des intérêts est transmise hors droits.

Contrats souscrits après le 20 novembre 1991		
Versements effectués :	Avant le 13.10.1998	Après le 13.10.1998
Avant 70 ans	Exonération	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur les capitaux versés lors du décès. Au-delà de cet abattement, prélèvement de 20%
Après 70 ans	Assujettissement des capitaux versés aux droits de succession après un abattement de 30 500 €, tous contrats confondus	

*Exemple :*

*Jacques a souscrit un contrat d'assurance-vie en 1999 alors qu'il était âgé de 71 ans. Il a versé sur ce contrat la somme de 100 000 €.*

*Le jour de son décès, son unique contrat d'assurance-vie, qui désignait son fils comme bénéficiaire, avait une valeur de 130 000 €.*

*Calcul de la part imposable :*

*Montant versement : 100 000 € (hors 30 000 € générés)*

*Abattement : 30 500 €*

*Part imposable s'établit à 69 500 €, somme qui sera soumise aux droits de succession.*

Au-delà de ces considérations fiscales, il ne faut pas perdre de vue que **le contrat d'assurance-vie est avant tout un outil**, qui peut prendre différentes formes et répondre à de nombreux objectifs : **à chacun sa formule, à chacun son contrat**. Pour savoir quel type de contrat vous convient le mieux, n'hésitez à contacter l'un de nos conseillers.

## Témoignage



### Témoignage de Pierre et Jeannine L., 70 et 68 ans

« Nous souhaitons qu'un capital aille à notre petite-fille Léa, sans droits de succession, mais sans nous démunir d'ici là »

*lire ce témoignage*

**CONSULTEZ**

notre site  
[www.seniorvie.com](http://www.seniorvie.com)

Vous souhaitez vous abonner à notre lettre d'informations : >>>

Vous souhaitez envoyer notre lettre d'informations à un ami : >>>

Vous souhaitez ne plus recevoir notre lettre d'informations : >>>